

*L'objectif de cette proposition de modifications ponctuelles de l'article XII est d'améliorer le fonctionnement du CA et d'éviter des problèmes de quorum.*

*Une réflexion fondamentale des statuts de l'association ADRC sera à mener ultérieurement.*

## **ARTICLE XII - Le Conseil d'administration – Rôle et fonctionnement**

### STATUTS ACTUELS

En cas d'empêchement d'un administrateur, il est représenté par son suppléant ou, à défaut, il peut donner son pouvoir à un administrateur issu du même collège (chaque administrateur élu ne peut disposer que d'un pouvoir).

### PROPOSITION DE MODIFICATION

En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire, ce dernier est représenté par son suppléant ou, à défaut, il peut donner son pouvoir à un administrateur titulaire ou suppléant quel que soit son collège d'appartenance (chaque administrateur élu ne peut disposer que de deux pouvoirs).

Le cas échéant, une participation par visio-conférence est acceptée.

### Rappel

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, le (la) Président(e) convoque à nouveau l'Assemblée à une date postérieure d'au moins deux semaines à la date de la première Assemblée, sur le même ordre du jour. **Cette deuxième Assemblée pourra délibérer sans quorum et les décisions pourront être prises à la majorité simple.**